



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2023-584

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2023

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2023-10-04-00011 - Arrêté donnant l habilitation à la structure Ensemble Paris Emploi Compétences - EPEC (dispositif "AVEQ - Aller Vers l'Emploi dans les Quartiers ") à prescrire un parcours d insertion par l activité économique (2 pages)

Page 4

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Cabinet/Service de la représentation de l'État

75-2023-10-12-00002 - Arrêté préfectoral donnant autorisation d apposer une plaque commémorative en hommage à Auguste MARTIN, cofondateur et premier président de l association «L amitié Charles Péguy» sur la façade du bâtiment situé 4 rue Bartholdi à Paris 15ème (2 pages)

Page 7

Préfecture de Police /

75-2023-10-12-00001 - Avis de recrutement par la voie contractuelle de travailleurs en situation de handicap pour le grade d'adjoint technique du Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer au titre de l'année 2023 (3 pages)

Page 10

Préfecture de Police / Cabinet

75-2023-10-12-00010 - Arrêté n° 2023-01221 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police autour du Village du rugby à Paris à l occasion de la retransmission de matchs des quarts de finale de la Coupe du monde de rugby le dimanche 15 octobre 2023 (6 pages)

Page 14

75-2023-10-12-00009 - Arrêté n° 2023-01220 autorisant la captation, l enregistrement et la transmission d images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Saint-Denis, dans le cadre du quart de finale de la Coupe du monde de Rugby entre la France et l Afrique du Sud le dimanche 15 octobre 2023 (5 pages)

Page 21

75-2023-10-12-00006 - Arrêté n° 2023-01222 autorisant la captation, l enregistrement et la transmission d images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Saint-Denis, dans le cadre du quart de finale de la Coupe du monde de Rugby entre l Irlande et la Nouvelle-Zélande le samedi 14 octobre 2023 (5 pages)

Page 27

75-2023-10-12-00011 - Arrêté n° 2023-01229 autorisant la captation, l enregistrement et la transmission d images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le jeudi 12 octobre 2023 dans le secteur de la place de la République à Paris (5 pages)

Page 33

75-2023-10-12-00004 - Arrêté n° 2023-01218 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans certaines voies et portions de voies à Paris Centre, 7ème et 8ème arrondissements de Paris, du 15 au 16 octobre 2023 à l occasion de la Coupe du Monde de Rugby (4 pages)

Page 39

75-2023-10-12-00003 - Arrêté n° 2023-01219 Modifiant l'arrêté n°2022-01471 du 16 décembre 2022 (1 page)	Page 44
75-2023-10-12-00008 - Arrêté n° 2023-01223 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police autour du Village du rugby à Paris à l'occasion de la retransmission de matchs des quarts de finale de la Coupe du monde de rugby le samedi 14 octobre 2023 (5 pages)	Page 46
75-2023-10-12-00007 - Arrêté n° 2023-01224 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le cadre de la manifestation de l'intersyndicale du 13 octobre 2023 (5 pages)	Page 52
75-2023-10-11-00009 - Arrêté n°2023-01216 modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies à Paris Centre du 12 au 13 octobre 2023 (4 pages)	Page 58
75-2023-10-12-00005 - Arrêté n°2023-01217 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation rue de la Victoire à Paris 9ème le 16 octobre 2023 (3 pages)	Page 63

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

75-2023-10-04-00011

Arrêté donnant l habilitation à la structure
Ensemble Paris Emploi Compétences - EPEC
(dispositif "AVEQ - Aller Vers l'Emploi dans les
Quartiers) à prescrire un parcours d insertion
par l activité
économique



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Unité départementale de Paris**

Arrêté

donnant l'habilitation à la structure Ensemble Paris Emploi Compétences - EPEC (dispositif "AVEQ - Aller Vers l'Emploi dans les Quartiers") à prescrire un parcours d'insertion par l'activité économique

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5132-3 et R. 5132-1-7 ;

Vu la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » ;

Vu le décret n° 2021-1128 du 30 août 2021 relatif à l'insertion par l'activité économique ;

Vu l'arrêté modifié du 1er septembre 2021 fixant la liste des critères d'éligibilité des personnes à un parcours d'insertion par l'activité économique et des prescripteurs mentionnés à l'article L. 5132-3 du code du travail ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (C.D.I.A.E) en date du 28 septembre 2023 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur de l'unité départementale de Paris ;

ARRÊTE

Article 1 :

En complément de la liste des prescripteurs d'un parcours d'insertion par l'activité économique fixée au niveau national et figurant à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel modifié du 1^{er} septembre 2021, les organismes suivants sont habilités à prescrire un parcours d'insertion par l'activité économique dans le département de Paris, pour une durée de cinq ans, renouvelable après avis du Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (C.D.I.A.E) :

- Ensemble Paris Emploi Compétences - EPEC (dispositif "AVEQ - Aller Vers l'Emploi dans les Quartiers") dont le siège social se situe au 18, rue Goubet 75019 Paris.

Article 2 : Après avoir réalisé un diagnostic de la situation sociale et professionnelle des personnes, Ensemble Paris Emploi Compétences - EPEC (dispositif "AVEQ - Aller Vers l'Emploi dans les Quartiers") 18, rue Goubet 75019 Paris peut valider l'éligibilité à l'insertion par l'activité économique des candidats. Cette prescription s'effectue par voie dématérialisée, en utilisant le

DRIEETS d'Île-de-France
Unité départementale de Paris
19-21, rue Madeleine Vionnet 93 300 Aubervilliers
<http://idf.drieets.gouv.fr/>

téléservice mentionné à l'article R. 5132-1-19 du code du travail.

Article 3 : Un bilan réalisé par les intervenants sociaux sur les modalités de suivi des bénéficiaires et leurs parcours d'insertion sera présenté annuellement au Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (C.D.I.A.E).

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre du travail, du plein l'emploi et de l'insertion ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris ;
- par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Préfet, secrétaire général aux politiques publiques, de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, Monsieur le directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur de l'unité départementale de Paris sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Fait à Aubervilliers, le 4 octobre 2023

P/ le Préfet,
Le directeur régional
et interdépartemental adjoint,
Directeur de l'unité départementale
de Paris

Signé

Jean-François DALVAI

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2023-10-12-00002

Arrêté préfectoral donnant autorisation
d'apposer une plaque commémorative en
hommage à Auguste MARTIN, cofondateur et
premier président de l'association «L'amitié
Charles Péguy» sur la façade du bâtiment situé 4
rue Bartholdi à Paris 15ème

Paris, le 12 octobre 2023

Arrêté préfectoral n°
donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative
en hommage à Auguste MARTIN, cofondateur et premier président
de l'association « L'amitié Charles Péguy »
sur la façade du bâtiment situé 4 rue Bartholdi à Paris 15^{ème}

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le décret n° 68-1053 du 29 novembre 1968 relatif aux hommages publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME, en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-2022-11-28-00005 du 28 novembre 2022 portant organisation de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

VU le procès-verbal du 5 janvier 2022 de l'assemblée générale des copropriétaires du 4-6 rue Auguste Bartholdi à Paris 15^{ème} autorisant l'apposition d'une plaque commémorative en hommage à Auguste MARTIN sur la façade de ce bâtiment et le procès-verbal du 22 juin 2023 de l'assemblée générale de cette même copropriété, reconfirmant cet accord ;

VU le courrier du 8 septembre 2023 de Monsieur le secrétaire général adjoint de l'association « L'Amitié Charles Péguy », par lequel cette association sollicite l'autorisation d'apposer une plaque commémorative en hommage à Auguste MARTIN, cofondateur et premier président de l'association « L'Amitié Charles Péguy », sur la façade du bâtiment situé 4 rue Auguste Bartholdi à Paris 15^{ème} ;

VU l'avis du 26 septembre 2023 de Madame la Maire de Paris, direction des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Autorisation est donnée à l'association « L'Amitié Charles Péguy », de faire apposer une plaque commémorative en hommage à Auguste MARTIN, cofondateur et premier président de cette association, sur la façade du bâtiment situé 4 rue Auguste Bartholdi à Paris 15^{ème}, dont le libellé est :

Dans cet immeuble
Auguste MARTIN (1886-1976)
fonda dans la clandestinité
en 1942 l'association
L'Amitié Charles Péguy,
pour défendre l'œuvre du poète,
écrivain engagé, et gérant des
Cahiers de la Quinzaine

ARTICLE 2 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

Signé Marc GUILLAUME

Copie à :

- Association « L'Amitié Charles Péguy »
- Mairie du 15^{ème}
- Mairie de Paris-DAC

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Préfecture de Police

75-2023-10-12-00001

Avis de recrutement par la voie contractuelle de
travailleurs en situation de handicap pour le
grade d'adjoint technique du Ministère de
l'Intérieur et des Outre-Mer au titre de l'année
2023

Paris, le 12 octobre 2023

**AVIS DE RECRUTEMENT PAR LA VOIE CONTRACTUELLE
DE TRAVAILLEURS EN SITUATION DE HANDICAP
POUR LE GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER
AU TITRE DE L'ANNÉE 2023**

MODALITÉS DE RECRUTEMENT

- 1^{ère} phase (*admissibilité*) : examen par une commission des dossiers de candidature présentés par les candidats.
- Seuls les candidats dont la candidature aura été retenue seront convoqués à la phase d'admission ;**
- 2^e phase (*admission*) : épreuve d'entretien avec la commission de sélection ;
 - 3^e phase : visites médicales statutaires et de prévention.

4 POSTES OFFERTS

- Fiche de poste n° 1 : 1 agent de restauration à la CRS 04 à Pomponne (77) ;
- Fiche de poste n° 2 : 1 assistant polyvalent chargé de la logistique à Sartrouville (78) ;
- Fiche de poste n° 3 : 1 agent polyvalent de gestion des moyens logistiques, matériels et opérationnels à Noisiel/Torcy (77) ;
- Fiche de poste n° 4 : 1 agent de restauration et d'intendance à Vaucresson (92).

Les fiches de poste détaillées sont annexées au présent avis de recrutement.

CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

- Être de nationalité française ou ressortissant des États membres de l' Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- Être âgé(e) de 18 ans, au moins, au 1^{er} janvier 2023 ;
- Jouir de ses droits civiques ;
- Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de la fonction ;
- Ne pas appartenir à un corps de la fonction publique ;
- Être reconnu, par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), travailleur en situation de handicap.

PIÈCES À FOURNIR

- **Le formulaire d'inscription** dûment complété, daté et signé
- **Une lettre de candidature motivée ;**
- **Un curriculum vitae** détaillé indiquant vos coordonnées, votre niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés (joindre les justificatifs : diplôme, attestation de formation, certificat de travail...) ;
- **Tout document attestant de la nationalité française (joindre soit une photocopie recto/verso de la carte nationale d'identité française, soit du passeport) ;**
- **Pour les candidats ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sont requis :**
 - l'original ou la photocopie lisible du certificat de nationalité émis par le pays d'origine ou tout autre document authentique faisant foi de la nationalité dans le pays d'origine dont la traduction en langue française est authentifiée ;
 - une attestation sur l'honneur de la position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont ils sont ressortissants.
- **Pour les candidats âgés de moins de 25 ans** à la date d'ouverture des inscriptions, joindre :
 - soit un certificat de participation à la journée défense et citoyenneté (JDC) ;
 - soit une attestation provisoire de la participation à la JDC. Cette attestation est délivrée en fonction de la date de convocation du jeune âgé de plus de 18 ans en cours de régularisation de sa situation ;
 - soit une attestation individuelle d'exemption.
- **La photocopie de la notification de reconnaissance de travailleur handicapé** établie par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ou la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), ou tout justificatif de bénéficiaire de l'obligation d'emploi, prévue aux articles L 323-3 et L 323-5 du Code du travail ;
- **La fiche de poste dûment datée, signée et complétée de votre nom et prénom ;**
- **Une attestation sur l'honneur** précisant que vous n'appartenez pas déjà à un corps de la fonction publique ;
- **Deux enveloppes timbrées** suffisamment affranchies portant vos nom, prénom et adresse.

CALENDRIER DU RECRUTEMENT

- Date limite de dépôt des candidatures : **lundi 13 novembre 2023** (*cachet de La Poste ou de dépôt faisant foi*);
- Sélection sur dossier des candidats : **à partir du jeudi 23 novembre 2023** ;
- Les auditions des candidats sélectionnés se dérouleront à partir du **jeudi 7 décembre 2023**.

Tout dossier devra parvenir complet sous peine de ne pas être instruit. L'administration décline toute responsabilité quant aux dossiers qui ne seraient pas parvenus dans les délais impartis à l'adresse ci-dessous.

Par courrier :

Par voie postale (cachet de La Poste faisant foi)

Préfecture de Police
Direction des ressources humaines
Sous-direction des personnels
Service du recrutement
Bureau des concours, des examens et des
recrutements sans concours
1, bis rue de Lutèce
75 195 Paris Cedex 04

Sur place :

Préfecture de Police
Direction des ressources humaines
Sous-direction des personnels
Service du recrutement
Bureau des concours, des examens et des
recrutements sans concours
Accueil – 3^e étage – pièce 308
du lundi au vendredi de 08h00 à 14h00
11, rue des Ursins
75 004 Paris
~~~~~  
☎ 01.53.73.53.27 ou 01.53.73.53.17  
Métro 1 ou 4 : Hôtel de Ville ou Cité  
RER B ou C : St Michel / Notre-Dame

Le formulaire d'inscription et les fiches de poste peuvent être téléchargés sur le site internet de la Préfecture de Police à l'adresse suivante : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr) .

L'adjoint à la cheffe du bureau des concours, des examens  
et des recrutements sans concours

Xavier CASTAING

Préfecture de Police

75-2023-10-12-00010

**?** Arrêté n° 2023-01221 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police autour du Village du rugby à Paris à l'occasion de la retransmission de matchs des quarts de finale de la Coupe du monde de rugby le dimanche 15 octobre 2023

**Arrêté n° 2023-01221**  
**instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police**  
**autour du Village du rugby à Paris à l'occasion de la retransmission de matchs des quarts**  
**de finale de la Coupe du monde de rugby le dimanche 15 octobre 2023**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 226-1, L. 611-1 et L. 613-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; qu'en outre, en application du II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales, il régit de manière permanente ou temporaire les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le représentant de l'Etat dans le département peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police peuvent, lorsqu'un périmètre de

protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que seront retransmis au sein du Village du rugby installé Place de la Concorde le dimanche 15 octobre les matchs des quarts de finale de la Coupe du monde de rugby entre l'Angleterre et les Fidji à 17h00 puis entre la France et l'Afrique du Sud à 21h00 ; qu'à cette occasion, 4 écrans géants seront disposés afin de permettre aux visiteurs de suivre en direct le match ; qu'un nombre très important de spectateurs (39 000) ainsi que de nombreuses personnalités sont attendus aux abords et à l'intérieur du Village du rugby ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, cet événement est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant en effet que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national, depuis le 5 mars 2021 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens pendant cette journée ; que l'instauration d'un périmètre de protection autour du Village du rugby installé dans le cadre de la Coupe du monde de rugby 2023, au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure susvisé, en vue d'assurer la sécurité d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme en raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation constitue une mesure indispensable pour atteindre cet objectif dans le contexte de menace terroriste actuel ;

**ARRETE :**  
**TITRE PREMIER**  
**INSTITUTION D'UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le dimanche 15 octobre 2023 de 14h00 à 16h00, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes et des véhicules sont réglementés, dans les conditions fixées par le présent arrêté. Ce périmètre de protection est délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses sauf mention contraire :

- entre la statue de Marseille, la statue de Lyon, la Statue Strasbourg et la statue de Lille incluses ;
- entre la statue de Lille et la fontaine des fleuves ;
- entre la fontaine des Fleuves et la fontaine des Mers incluses ;
- entre la fontaine des Mers et la statue de Marseille.

Les points d'accès au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage piétons sont mis en place sont situés :

- place de la Concorde au niveau de la rue de Rivoli ;
- place de la concorde au niveau du portail principal du jardin des Tuileries ;
- place de la Concorde coté quai des Tuileries.



**Article 2** – Du dimanche 15 octobre à 16h00 au lundi 16 octobre 2023 à 02h00, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes et des véhicules sont réglementés, dans les conditions fixées par le présent arrêté. Ce périmètre de protection est délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses sauf mention contraire :

- la rue du Faubourg Saint Honoré non comprise, entre l'avenue de Marigny et la rue Saint Florentin ;
- la rue Saint Florentin ;
- la rue de Rivoli, entre la rue Saint Florentin et la rue de Mondovi ;
- la partie est du jardin des Tuileries, à l'exclusion de la fontaine ;
- le quai des Tuileries entre la passerelle Léopold Sédar Senghor et la place de la Concorde ;
- le pont de la Concorde ;
- le cours de la Reine entre le quai des Tuileries et l'avenue Winston Churchill ;
- l'avenue Winston Churchill non comprise ;
- la place Clémenceau ;
- l'avenue de Marigny non comprise.

Les points d'accès au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place sont situés :

1° Pour les piétons :

- quai des Tuileries ;
- cours la Reine à l'angle de la Place de la Concorde ;
- rue royale à l'angle de la rue du Faubourg Saint Honoré ;
- rue de Rivoli à l'angle de la rue de Mondovi ;
- rue Saint-Florentin, pour les riverains et les clients de l'Hôtel de la Marine et l'automobile Club uniquement ;
- rue Boissy d'Anglas, pour les clients de l'Hôtel de Crillon uniquement.

2° Pour les véhicules :

- à l'angle de l'avenue de Marigny et de l'avenue Gabriel, pour l'entrée au Palais de l'Elysée et de l'Ambassade des Etats Unis.

## TITRE II

### MESURES DE POLICE APPLICABLES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

**Article 3** – Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1<sup>er</sup>, les mesures suivantes sont applicables :

1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- tout rassemblement de nature revendicative ;
- le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories.

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage prévus à l'article 2 ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invités à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée.

2° Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules ;
- les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département, et à Paris le préfet de police, peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

**Article 4** – Sur décision expresse du représentant sur place de l'autorité de police et sur justification, les véhicules des professionnels devant intervenir dans le périmètre institué par l'article 1<sup>er</sup> peuvent, durant la période et le créneau horaire mentionnés par ce même article, être autorisés à accéder au périmètre par les points de filtrage mentionnés à l'article 4 et à y circuler.

A cette fin, ces personnes ont l'obligation de se soumettre, à la demande des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, des agents de police judiciaire ainsi que des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité, à la visite de leur véhicule, que les agents mentionnés au présent alinéa sont seuls autorisés à effectuer.

**Article 5** – Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à

la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1<sup>er</sup> ou être conduites à l'extérieur de celui-ci, conformément à l'article L 226-1 du code de sécurité intérieure.

### TITRE III DISPOSITIONS FINALES

**Article 6** – Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

**Article 7** – La préfète, directrice de cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>), transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris et communiqué à la maire de Paris.

Fait à Paris, le 12 OCT.2023

**P/O Laurent NUÑEZ**

**La préfète, directrice du  
cabinet**

**Magali CHARBONNEAU**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-10-12-00009

Arrêté n° 2023-01220 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Saint-Denis, dans le cadre du quart de finale de la Coupe du monde de Rugby entre la France et l'Afrique du Sud le dimanche 15 octobre 2023

**Arrêté n° 2023-01220**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Saint-Denis, dans le cadre du quart de finale de la Coupe du monde de Rugby entre la France et l'Afrique du Sud le dimanche 15 octobre 2023**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 8 septembre 2023 formée par le chef d'État-Major de la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention des actes de terrorisme ainsi que la régulation des flux de transports à l'occasion du quart de finale de la Coupe du monde de Rugby entre la France et l'Afrique du Sud le dimanche 15 octobre 2023 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme, la régulation des flux de transports ;

Considérant que se déroulera le dimanche 15 octobre 2023 à 21h00, le quart de finale de la Coupe du monde de Rugby entre la France et l'Afrique du Sud au Stade de France à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis) ; qu'à cette occasion un nombre important de spectateurs (78 000) ainsi que des personnalités seront présents aux abords et à l'intérieur du Stade de France ;

Considérant par ailleurs qu'à l'occasion de la coupe du monde de Rugby, un Village du Rugby est installé sur la place Victor Hugo à Saint-Denis, à proximité du Stade de France, afin de proposer des ateliers et animations sur le rugby et la retransmission des matchs ; qu'à l'occasion du match entre ces deux équipes, un nombre important de participants est attendu aux abords et à l'intérieur du Village du Rugby ;

Considérant que, dans le contexte actuel de menace très élevée, cet événement est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ; que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national, depuis le 5 mars 2021 ;

Considérant par ailleurs que le dimanche 15 octobre 2023, d'autres rassemblements et événements se tiendront dans la capitale pour lesquels les forces de sécurité intérieure seront mobilisées, en particulier la sécurisation Village du Rugby sur la place de la Concorde ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol dans la mesure où le secteur cartographié ne dispose pas de moyen de vidéosurveillance au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande formulée par la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les zones survolées sont strictement limitées aux zones utiles où sont susceptibles de se produire des atteintes à la sécurité des personnes et des biens (vols avec violences, agressions), des actes de terrorisme, mais également des rassemblements dont il convient de garantir la sécurité, ainsi que d'importants flux de transport (cheminement entre le Stade de France, le village Rugby et les transports publics ; réorientation vers des gares ou stations plus éloignées en cas de saturation des transports de proximité) ;

Considérant en outre, qu'au-delà de la sécurisation de l'évènement, qui a fait l'objet de mesures de police sur le fondement de l'article L226-1 du code de la sécurité intérieure, il est nécessaire de disposer d'un moyen de surveillance en amont et en aval de cet événement permettant de sécuriser la voie publique dans le périmètre annexé au présent arrêté ; que compte tenu de ces enjeux, la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant enfin que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la Seine-Saint-Denis, l'arrêté sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture de police et fera l'objet d'une information sur les réseaux sociaux ; que ces moyens d'information sont adaptés à l'information claire et transparente du public ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Saint-Denis, à l'occasion du quart de finale de la Coupe du monde de Rugby entre la France et l'Afrique du Sud le 15 octobre 2023 au titre de :

- a) La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- b) La sécurité des rassemblements ;
- c) La prévention des actes de terrorisme ;
- d) La régulation des flux de transport.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

**Article 3** – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée du dimanche 15 octobre 2023 à 15h00 au lundi 16 octobre 2023 à 02h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

**Article 5** – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris et par sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

**Article 6** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

**Article 7** – La préfète, directrice de cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et de la Seine-Saint-Denis, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 12 OCT.2023

**P/O Laurent NUÑEZ**

**La préfète, directrice du cabinet**

**Magali CHARBONNEAU**



## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

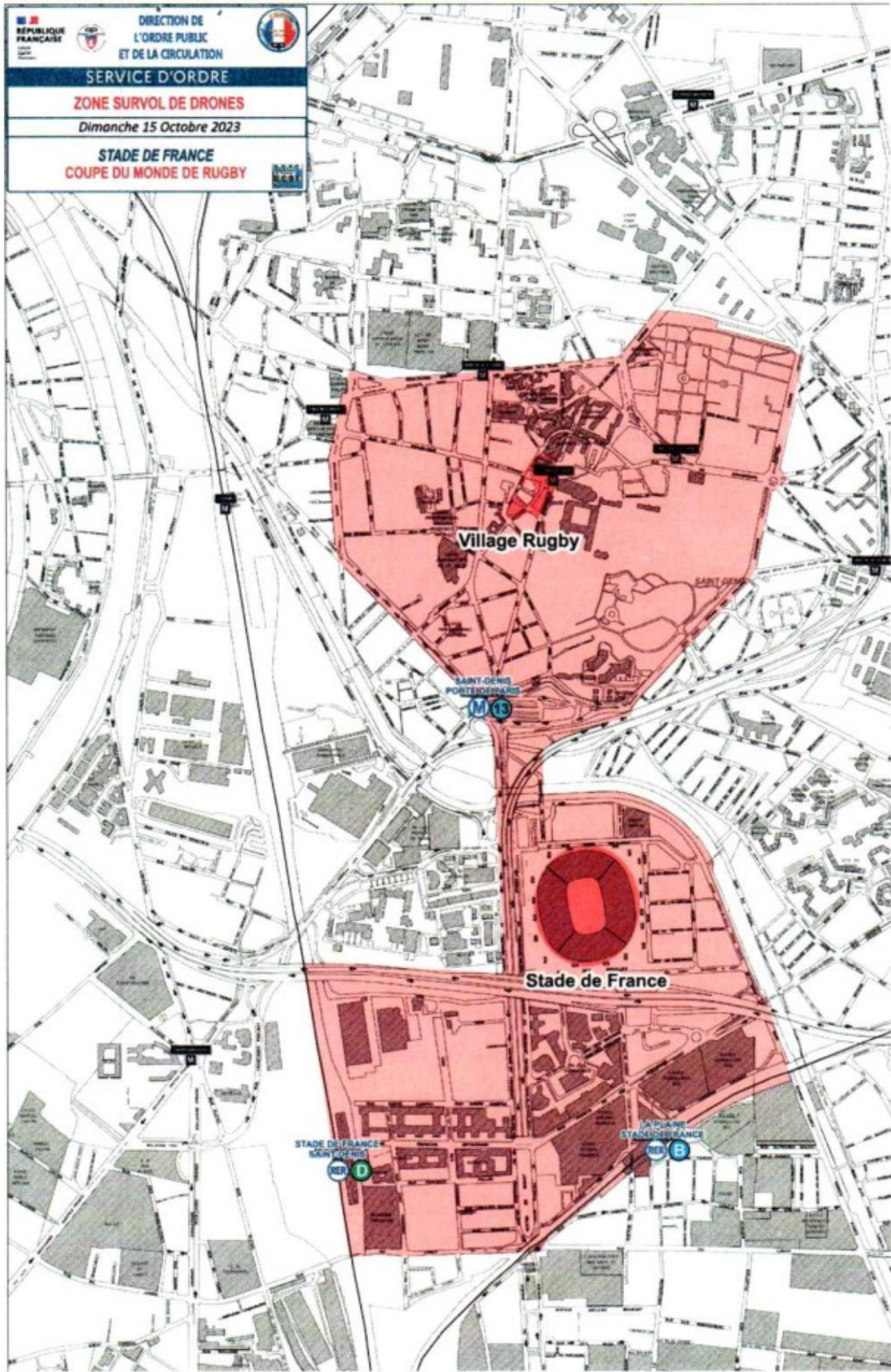
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



## Préfecture de Police

75-2023-10-12-00006

Arrêté n° 2023-01222 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Saint-Denis, dans le cadre du quart de finale de la Coupe du monde de Rugby entre l'Irlande et la Nouvelle-Zélande le samedi 14 octobre 2023

**Arrêté n° 2023-01222**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Saint-Denis, dans le cadre du quart de finale de la Coupe du monde de Rugby entre l'Irlande et la Nouvelle-Zélande le samedi 14 octobre 2023**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 8 septembre 2023 formée par le chef d'État-Major de la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention des actes de terrorisme ainsi que la régulation des flux de transports à l'occasion du quart de finale de la Coupe du monde de Rugby entre l'Irlande et la Nouvelle-Zélande le samedi 14 octobre 2023 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme, la régulation des flux de transports ;

Considérant que se déroulera le samedi 14 octobre 2023 à 21h00, le quart de finale de la Coupe du monde de Rugby entre l'Irlande et la Nouvelle-Zélande au Stade de France à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis) ; qu'à cette occasion un nombre important de spectateurs (78 000) ainsi que des personnalités seront présents aux abords et à l'intérieur du Stade de France ;

Considérant par ailleurs qu'à l'occasion de la coupe du monde de Rugby, un Village du Rugby est installé sur la place Victor Hugo à Saint-Denis, à proximité du Stade de France, afin de proposer des ateliers et animations sur le rugby et la retransmission des matchs ; qu'à l'occasion du match entre ces deux équipes, un nombre important de participants est attendu aux abords et à l'intérieur du Village du Rugby ;

Considérant que, dans le contexte actuel de menace très élevée, cet événement est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ; que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national, depuis le 5 mars 2021 ;

Considérant par ailleurs que le samedi 14 octobre 2023, d'autres rassemblements et événements se tiendront dans la capitale pour lesquels les forces de sécurité intérieure seront mobilisées, en particulier la sécurisation Village du Rugby sur la place de la Concorde ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol dans la mesure où le secteur cartographié ne dispose pas de moyen de vidéosurveillance au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande formulée par la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les zones survolées sont strictement limitées aux zones utiles où sont susceptibles de se produire des atteintes à la sécurité des personnes et des biens (vols avec violences, agressions), des actes de terrorisme, mais également des rassemblements dont il convient de garantir la sécurité, ainsi que d'importants flux de transport (cheminement entre le Stade de France, le village Rugby et les transports publics ; réorientation vers des gares ou stations plus éloignées en cas de saturation des transports de proximité) ;

Considérant en outre, qu'au-delà de la sécurisation de l'évènement, qui a fait l'objet de mesures de police sur le fondement de l'article L226-1 du code de la sécurité intérieure, il est nécessaire de disposer d'un moyen de surveillance en amont et en aval de cet événement permettant de sécuriser la voie publique dans le périmètre annexé au présent arrêté ; que compte tenu de ces enjeux, la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant enfin que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la Seine-Saint-Denis, l'arrêté sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture de police et fera l'objet d'une information sur les réseaux sociaux ; que ces moyens d'information sont adaptés à l'information claire et transparente du public ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Saint-Denis, à l'occasion du quart de finale de la Coupe du monde de Rugby entre l'Irlande et la Nouvelle-Zélande le 14 octobre 2023 au titre de :

- a) La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- b) La sécurité des rassemblements ;
- c) La prévention des actes de terrorisme ;
- d) La régulation des flux de transport.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

**Article 3** – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée du samedi 14 octobre 2023 à 15h00 au dimanche 15 octobre 2023 à 02h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

**Article 5** – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris et par sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

**Article 6** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

**Article 7** – La préfète, directrice de cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et de la Seine-Saint-Denis, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 12 OCT. 2023

**P/o Laurent NUÑEZ**

**La préfète, directrice du cabinet**

**Magali CHARBONNEAU**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

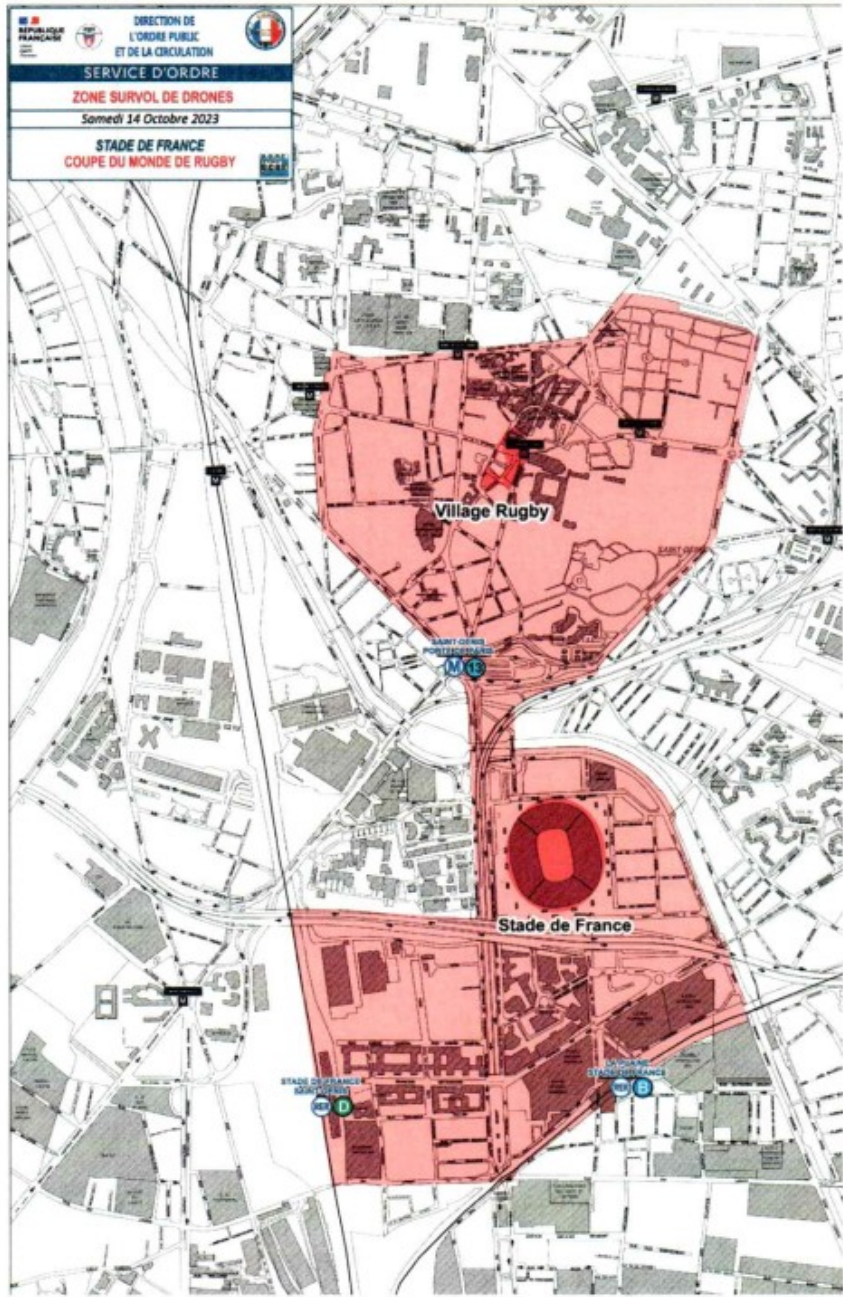
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2023-01222



Préfecture de Police

75-2023-10-12-00011

Arrêté n° 2023-01229 autorisant la captation,  
l'enregistrement et la transmission d'images au  
moyen de caméras installées sur des aéronefs le  
jeudi 12 octobre 2023 dans le secteur de la place  
de la République à Paris

**Arrêté n° 2023-01229**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le jeudi 12 octobre 2023 dans le secteur de la place de la République à Paris**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu les arrêtés n°2023-01210 et n°2023-01211 du 10 octobre 2023 portant interdiction de manifestations déclarées à Paris pour le jeudi 12 octobre 2023 place de la République ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 10 octobre 2023 formée par le directeur de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, d'assurer la sécurité des rassemblements et prévenir les actes de terrorisme dans le cadre d'appels à manifester pro-Palestine le 12 octobre place de la République ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, ainsi que la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public et la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant qu'en raison du contexte géopolitique tendu entre l'État d'Israël et la Palestine suite à l'attaque lancée par le Hamas le 7 octobre 2023, et des risques de radicalisation de la mouvance contestataire, d'apologie du terrorisme et de propos antisémites, deux manifestations devant se tenir le jeudi 12 octobre 2023 place de la République ont été interdites par les arrêtés préfectoraux susvisés ; que plusieurs actions spontanées ont par ailleurs eu lieu sur le territoire national, à l'instar des rassemblements à Lyon et Marseille en dépit d'interdictions de manifester arrêtées par les préfetures ; que de tels rassemblements sont susceptibles de porter atteinte à la dignité de la personne humaine et de causer de graves troubles à l'ordre public en raison des propos venant justifier ou soutenir l'attaque terroriste du Hamas ; que dans ce contexte, il existe par ailleurs un risque sérieux que la place de la République et ses abords soient le théâtre de rassemblements sauvages nonobstant les interdictions de manifester; qu'il convient ainsi de prévenir la survenance de troubles graves à l'ordre public dans le secteur de la place de la République ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure seront fortement mobilisées, dans un contexte de menace terroriste particulièrement aigue qui les sollicite toujours à un niveau élevé pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « sécurité renforcée – risque attentat » toujours en vigueur depuis le 5 mars 2021 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les zones survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles graves à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police, d'une information sur les réseaux sociaux et d'un communiqué de presse ; que ces moyens d'informations sont adaptés pour porter une information claire et transparente du public ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

Vu l'urgence ;

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés dans le secteur de la place de la République le 12 octobre 2023 au titre de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements sur la voie et l'appui, au sol, des forces de sécurité intérieure en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public dès lors que ce rassemblement est susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

- la prévention d'actes de terrorisme.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

**Article 3** – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan transmis en annexe au présent arrêté.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée pour le jeudi 12 octobre 2023 de 16h00 à 22h00 pour les trois finalités précitées.

**Article 5** – L'information du public est assurée par la publication au recueil des actes administratifs, la diffusion d'un message sur les réseaux sociaux et d'un communiqué de presse de la préfecture de police

**Article 6** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue du rassemblement.

**Article 7** – La préfète, directrice de cabinet et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 12 OCT. 2023

**P/o Laurent NUÑEZ**

**La préfète, directrice du cabinet**

**Magali CHARBONNEAU**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
  
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS
  
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le Tribunal administratif compétent

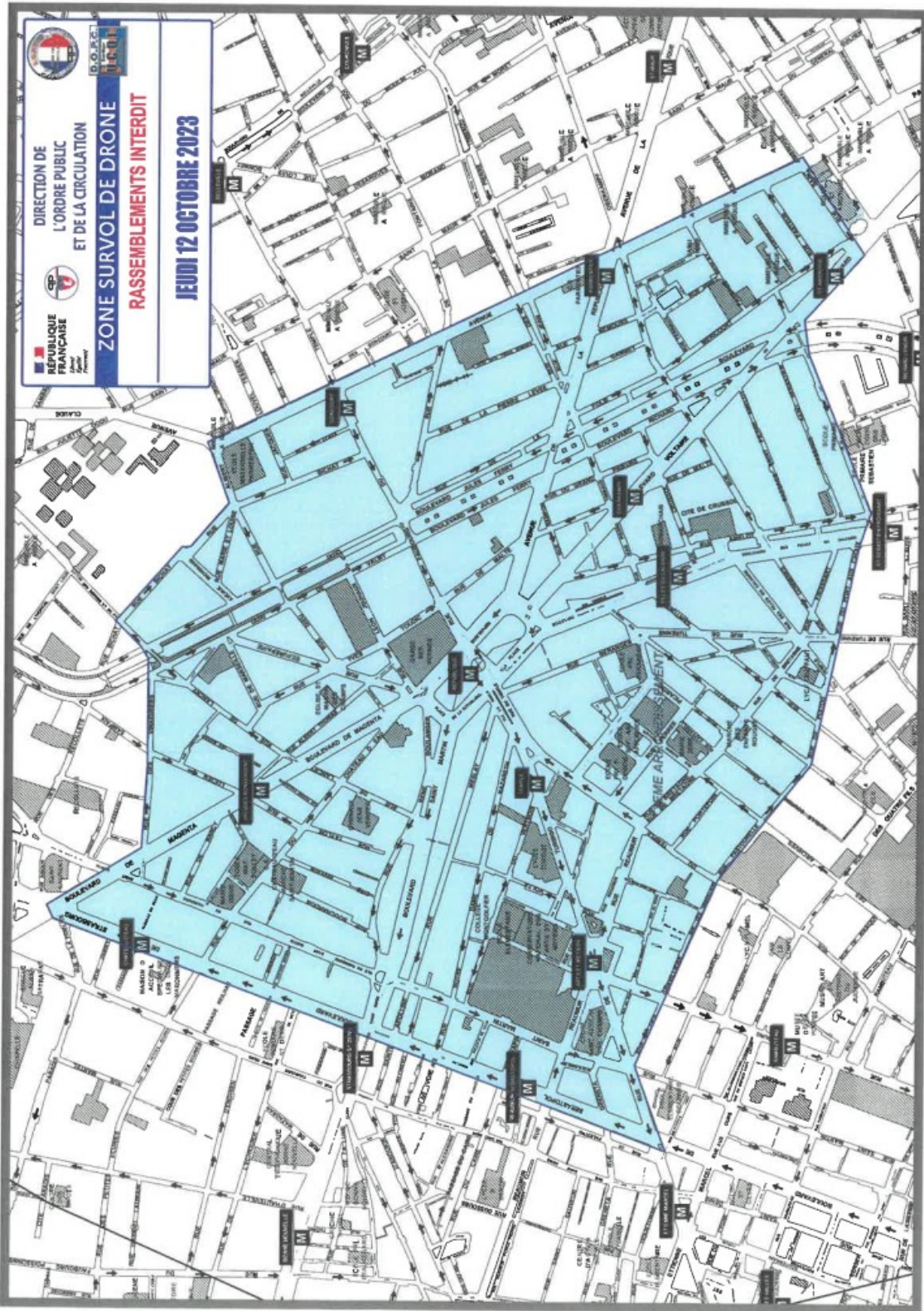
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2023-01229

Préfecture de Police

75-2023-10-12-00004

Arrêté n° 2023-01218 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans certaines voies et portions de voies à Paris Centre, 7ème et 8ème arrondissements de Paris, du 15 au 16 octobre 2023 à l'occasion de la Coupe du Monde de Rugby

Paris, le 12 octobre 2023

**A R R E T E N °2023-01218**

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation  
dans certaines voies et portions de voies à Paris Centre, 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> arrondissements de  
Paris, du 15 au 16 octobre 2023 à l'occasion de la Coupe du Monde de Rugby**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris du 10 octobre 2023 ;

Considérant la présence du village rugby sur la place de la Concorde à Paris 8<sup>ème</sup> dans le cadre de la Coupe du Monde de Rugby ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation afin de garantir la sécurité des biens et des personnes autour du village rugby, du 15 au 16 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup>

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 15 octobre 2023 de 00h01 à 16h00, puis le 16 octobre 2023 de 02h00 à 08h00, place de la Concorde à Paris Centre dans les portions suivantes :

- chaussée centrale ouest, entre la rue Royale et le pont de la Concorde, dans les 2 sens de circulation ;
- barreau de liaison Ouest, entre l'avenue des Champs-Élysées et la chaussée centrale ouest, dans les 2 sens de circulation ;
- chaussée latérale ouest, entre l'accès Cours la Reine et l'accès pont de la Concorde ;
- bretelle d'accès à la place de la Concorde depuis la voie Georges Pompidou.



## Article 2

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit du 15 octobre 2023 à 07h00 au 16 octobre 2023 à 02h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris Centre et 8<sup>ème</sup> :

- rue de Rivoli, entre la place des Pyramides et la place de la Concorde ;
- rue de Mondovi ;
- rue Cambon, entre la rue Saint-Honoré et la rue de Rivoli ;
- rue Saint-Florentin, entre la rue de Rivoli et la rue Saint-Honoré ;
- rue Boissy d'Anglas, entre la rue du Faubourg Saint-Honoré et la place de la Concorde ;
- place de la Concorde ;
- avenue Gabriel, entre la place de la Concorde et l'avenue de Marigny ;
- cours La Reine, entre la place de la Concorde et l'avenue Winston Churchill côté pair ;
- avenue Dutuit ;
- avenue Edward Tuck.

## Article 3

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite du 15 octobre 2023 à 16h00 au 16 octobre 2023 à 02h00, dans les voies suivantes de Paris Centre, 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> :

- rue de Rivoli, entre la rue de Castiglione et la place de la Concorde ;
- rue de Castiglione, entre la rue Saint-Honoré et la rue de Rivoli ;
- rue Rouget De Lisle ;
- rue Cambon, entre la rue Saint-Honoré et la rue de Rivoli ;
- rue du Mont Thabor, entre la rue Mondovi et la rue de Castiglione ;
- rue de Mondovi ;
- rue Saint-Florentin, entre la rue de Rivoli et la rue Saint-Honoré ;
- rue Royale, entre la rue Saint-Honoré et la place de la Concorde ;
- rue Boissy d'Anglas, entre la rue du Faubourg Saint-Honoré et la place de la Concorde ;
- place de la Concorde ;
- rue de l'Elysée ;
- avenue des Champs-Élysées, entre la place Clemenceau et la place de la Concorde ;
- cours La Reine, entre l'Avenue Winston Churchill et la place de la Concorde ;
- pont de la Concorde ;
- voie Georges Pompidou, entre la place de l'Alma et le Quai des Tuileries sens Ouest – Est ;

**2023-01218**

- quai des Tuileries, entre la place de la Concorde et la passerelle Léopold Sédar Senghor ;
- avenue Dutuit ;
- avenue Edward Tuck ;
- avenue Charles Girault.

#### Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

#### Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

#### Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché aux portes de la Préfecture de Police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète

Directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

**2023-01218**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du **Ministre de l'intérieur**  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-10-12-00003

Arrêté n° 2023-01219 Modifiant l'arrêté  
n°2022-01471 du 16 décembre 2022

**ARRETE N° 2023-01219**

**Modifiant l'arrêté n°2022-01471 du 16 décembre 2022**

LE PREFET DE POLICE

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'arrêté n°2022-01471 du 16 décembre 2022 accordant des médailles pour actes de courage et de dévouement à des fonctionnaires de police affectés au sein de la Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup>

A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2022-01471 du 16 décembre 2022 susvisé, les mots :

- **Mme Marine VINCENT**, gardienne de la paix, née le 2 avril 1989 ;

sont remplacés par les mots :

- **Mme Marine VINCENT**, gardienne de la paix, née le 19 avril 1993.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police ».

Paris, le 12 OCT. 2023

**Laurent NUÑEZ**

Préfecture de Police

75-2023-10-12-00008

Arrêté n° 2023-01223 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police autour du Village du rugby à Paris à l'occasion de la retransmission de matchs des quarts de finale de la Coupe du monde de rugby le samedi 14 octobre 2023

**Arrêté n° 2023-01223**  
**instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police**  
**autour du Village du rugby à Paris à l'occasion de la retransmission de matchs des quarts**  
**de finale de la Coupe du monde de rugby le samedi 14 octobre 2023**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 226-1, L. 611-1 et L. 613-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; qu'en outre, en application du II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales, il régit de manière permanente ou temporaire les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le représentant de l'Etat dans le département peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police peuvent, lorsqu'un périmètre de

protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que seront retransmis au sein du Village du rugby installé Place de la Concorde le samedi 14 octobre les matchs des quarts de finale de la Coupe du monde de rugby entre le Pays de Galle et l'Argentine à 17h00 puis entre l'Irlande et la Nouvelle-Zélande à 21h00 ; qu'à cette occasion, des écrans géants seront disposés afin de permettre aux visiteurs de suivre en direct les matchs ; qu'un nombre très important de spectateurs (10 000) ainsi que de nombreuses personnalités sont attendus aux abords et à l'intérieur du Village du rugby ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, cet évènement est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant en effet que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national, depuis le 5 mars 2021 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens pendant cette journée ; que l'instauration d'un périmètre de protection autour du Village du rugby installé dans le cadre de la Coupe du monde de rugby 2023, au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure susvisé, en vue d'assurer la sécurité d'un évènement exposé à un risque d'actes de terrorisme en raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation constitue une mesure indispensable pour atteindre cet objectif dans le contexte de menace terroriste actuel ;

**ARRETE :**  
**TITRE PREMIER**  
**INSTITUTION D'UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION**

**Article 1<sup>er</sup>** – Du samedi 14 octobre 2023 à 13h00 au dimanche 15 octobre 2023 à 01h00, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes et des véhicules sont réglementés, dans les conditions fixées par le présent arrêté. Ce périmètre de protection est délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses sauf mention contraire :

- entre la statue de Marseille, la statue de Lyon, la Statue Strasbourg et la statue de Lille incluses ;
- entre la statue de Lille et la fontaine des fleuves ;
- entre la fontaine des Fleuves et la fontaine des Mers incluses ;
- entre la fontaine des Mers et la statue de Marseille.

**Article 2** – Les points d'accès au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place pour les piétons sont situés :

- place de la Concorde au niveau de la rue de Rivoli ;
- place de la Concorde au niveau du portail principal du jardin des Tuileries ;
- place de la Concorde coté quai des Tuileries.



TITRE II  
MESURES DE POLICE APPLICABLES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

**Article 3** – Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1<sup>er</sup>, les mesures suivantes sont applicables :

1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- tout rassemblement de nature revendicative ;
- le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories.

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage prévus à l'article 2 ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invités à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée.

2° Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules ;
- les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département, et à Paris le préfet de police, peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

**Article 4** – Sur décision expresse du représentant sur place de l'autorité de police et sur justification, les véhicules des professionnels devant intervenir dans le périmètre institué par l'article 1<sup>er</sup> peuvent, durant la période et le créneau horaire mentionnés par ce même

article, être autorisés à accéder au périmètre par les points de filtrage mentionnés à l'article 4 et à y circuler.

A cette fin, ces personnes ont l'obligation de se soumettre, à la demande des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, des agents de police judiciaire ainsi que des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité, à la visite de leur véhicule, que les agents mentionnés au présent alinéa sont seuls autorisés à effectuer.

**Article 5** – Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1<sup>er</sup> ou être conduites à l'extérieur de celui-ci, conformément à l'article L 226-1 du code de sécurité intérieure.

### TITRE III DISPOSITIONS FINALES

**Article 6** – Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

**Article 7** – La préfète, directrice de cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>), transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris et communiqué à la maire de Paris.

Fait à Paris, le 12 OCT. 2023

**P/o Laurent NUÑEZ**

**la préfète, directrice du  
cabinet**

**Magali CHARBONNEAU**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-10-12-00007

Arrêté n° 2023-01224 autorisant la captation,  
l'enregistrement et la transmission d'images au  
moyen de caméras installées sur des aéronefs  
dans le cadre de la manifestation de  
l'intersyndicale du 13 octobre 2023

**Arrêté n° 2023-01224**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le cadre de la manifestation de l'intersyndicale du 13 octobre 2023**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 10 octobre 2023 formée par le directeur de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de quatre caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens et d'assurer la sécurité du rassemblement dans le cadre de la manifestation de l'intersyndicale prévue le vendredi 13 octobre à partir de 14h00 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, ainsi que la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant l'appel lancé par les organisations syndicales à une manifestation le vendredi 13 octobre 2023 notamment contre l'austérité, pour les salaires et l'égalité femmes-hommes, un renforcement des services publics et pour contester la réforme des retraites ; qu'il existe un risque sérieux que viennent se greffer, à l'occasion de cette manifestation, des éléments radicalisés et à haute potentialité violente, susceptibles de s'en prendre aux forces de l'ordre comme aux symboles du capitalisme, à l'image des débordements ayant émaillé les dernières manifestations unitaires contre la réforme des retraites en particulier ; qu'il convient de permettre l'exercice du droit de manifester tout en assurant la sécurité des milliers de personnes qui sont attendues lors de ce rassemblement et en prévenant les risques d'agressions ou la commission de dégradations ;

Considérant, par ailleurs, que le vendredi 13 octobre 2023, d'autres rassemblements et évènements se tiendront dans la capitale et sa proche banlieue ; que ces évènements mobiliseront fortement les services de police et de gendarmerie pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans le contexte actuel de menace très élevé qui sollicite les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan Vigipirate toujours activé depuis le 5 mars 2021 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de quatre caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les zones survolées sont strictement limitées aux zones afférentes au cortège dont il convient de garantir la sécurité et assurer le maintien de l'ordre public et dans lesquelles sont susceptibles de se produire des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police, d'une information sur les réseaux sociaux et d'un communiqué de presse ; que ces moyens d'informations sont adaptés pour porter une information claire et transparente du public ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

Vu l'urgence ;

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés lors de la manifestation susvisée du 13 octobre 2023 au titre de :

- a- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- b- la sécurité des rassemblements sur la voie et l'appui, au sol, des forces de sécurité intérieure en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public dès lors que ce rassemblement est susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 4 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

**Article 3** – La présente autorisation s’applique au périmètre géographique figurant sur le plan transmis en annexe au présent arrêté.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée pour le vendredi 13 octobre 2023 de 10h00 à 20h00 pour les deux finalités précitées.

**Article 5** – L’information du public est assurée par la publication au recueil des actes administratifs, la diffusion d’un message sur les réseaux sociaux et d’un communiqué de presse de la préfecture de police

**Article 6** – Le registre mentionné à l’article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l’issue de la période d’autorisation.

**Article 7** – La préfète, directrice de cabinet et le directeur de l’ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 12 oct. 2023

**Laurent NUÑEZ**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

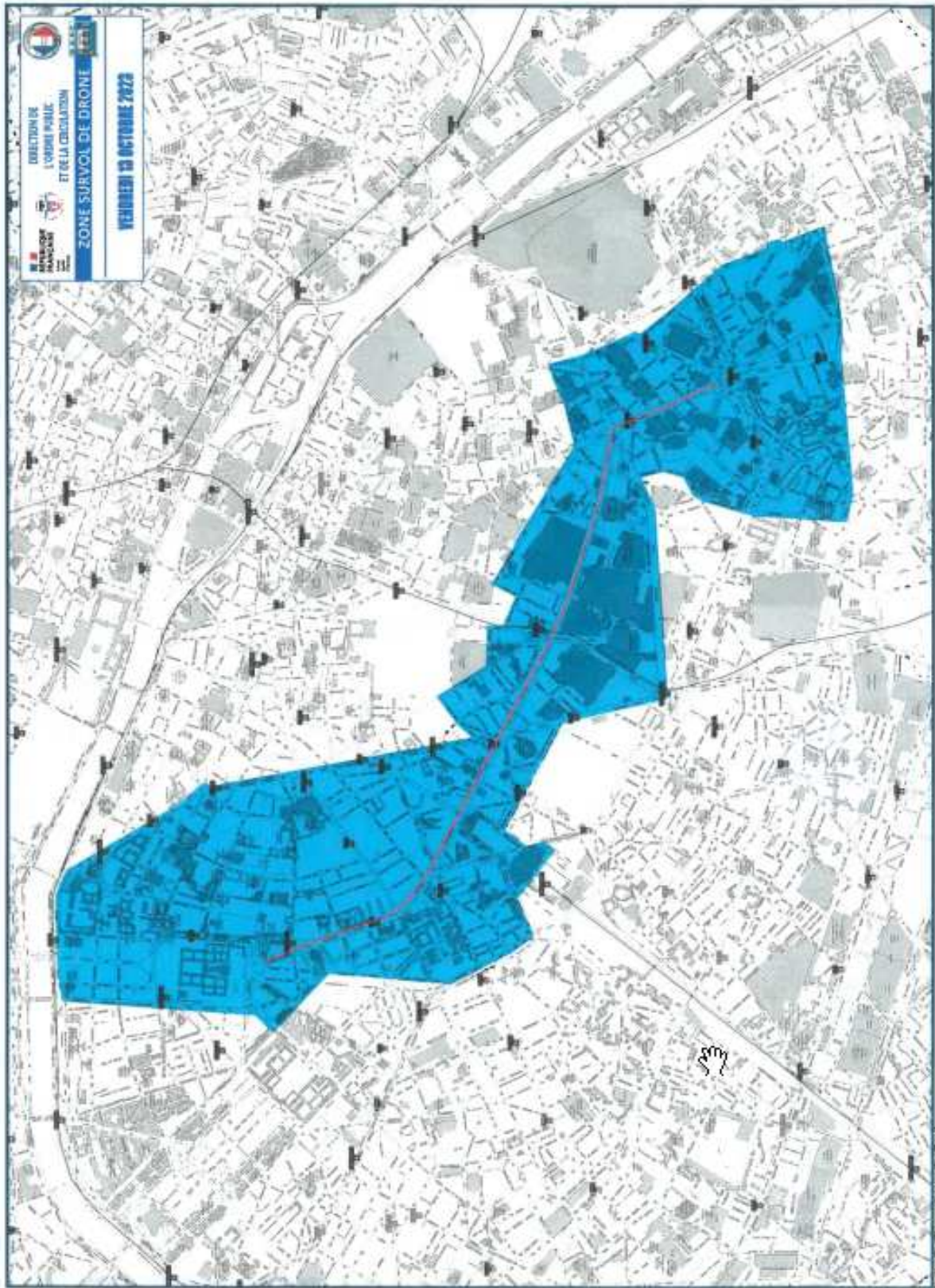
Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.





Préfecture de Police

75-2023-10-11-00009

Arrêté n°2023-01216 modifiant provisoirement la  
circulation  
dans plusieurs voies à Paris Centre  
du 12 au 13 octobre 2023

Paris, le **11 OCT. 2023**

**ARRETE N°2023-01216**  
**modifiant provisoirement la circulation**  
**dans plusieurs voies à Paris Centre**  
**du 12 au 13 octobre 2023**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date 10 octobre 2023 ;

Considérant l'organisation du tournage du long métrage « MARIA » qui se déroulera à Paris Centre, du 12 au 13 octobre 2023 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ce tournage, il convient de modifier les règles de circulation dans certaines voies de Paris Centre ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite du 12 octobre 2023 à 21h30 au 13 octobre 2023 à 02h00, dans les portions de voie suivantes à Paris Centre :

- rue Saint-Roch, entre la rue de Rivoli et la rue Saint-Honoré ;
- rue du Vingt-neuf Juillet, entre la rue de Rivoli et la rue Saint-Honoré ;
- rue du Mont Thabor, entre la rue de Castiglione et la rue d'Alger ;
- rue d'Alger, entre la rue de Rivoli et la rue Saint-Honoré.

**Article 2**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

### **Article 3**

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

### **Article 4**

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police de Paris et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché aux portes de la Préfecture de Police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de Police,

**La sous-préfète, directrice  
adjointe du cabinet,**

**Elise LAVIELLE**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-Mers**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2023-10-12-00005

Arrêté n°2023-01217 modifiant provisoirement le  
stationnement et la circulation rue de la Victoire  
à Paris 9ème le 16 octobre 2023

Paris, le 12 octobre 2023

**ARRETE N°2023-01217**

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation  
rue de la Victoire à Paris 9<sup>ème</sup>  
le 16 octobre 2023**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 11 octobre 2023 ;

Considérant la tenue d'une cérémonie de prières et de recueillement pour l'Etat d'Israël organisée le 16 octobre 2023 par la Grande Synagogue de Paris située au 44 rue de la Victoire à Paris 9<sup>ème</sup> ;

Considérant que la tenue de cet événement implique, pour des raisons d'ordre public et afin d'assurer au mieux la sécurité des personnes et des biens, que le stationnement et la circulation soient neutralisés sur une portion de la rue de la Victoire, à Paris 9<sup>ème</sup> ;

Sur proposition de la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le stationnement et la circulation de tout véhicule à moteur sont interdits rue de la Victoire, entre la rue Taitbout et la rue Saint-Georges, à Paris 9<sup>ème</sup>, le 16 octobre 2023 de 16h00 à 23h59.

**Article 2**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.



### **Article 3**

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

### **Article 4**

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché, compte tenu des délais, aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète, directrice  
adjointe du cabinet,

Elise LAVIELLE

2023-01217

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

2023-01217